

l'âge de 28 et 29 ans environ. Le couple est présenté comme marié aux recensements de 1764 et 65. Il possède alors une esclave : Marguerite, née vers 1715 à Madagascar (Margot achetée en 1765 à son ci-devant maître moyennant 200 piastres), à laquelle s'ajoute Milière, née vers 1748 à Bourbon<sup>363</sup>. Hilarion, affranchi de Pierre Maillot père, est parrain au baptême de Hilarion, fils naturel de Suzanne, esclave de Madame Ricard et de Charles, esclave de Duplessy, le 4 août 1761<sup>364</sup>. Conformément aux dernières volontés de leurs père et mère, ce n'est qu'après le décès de leur mère que les héritiers Pierre Maillot, forts de la caution de leur pasteur comme de celle de tous les honnêtes gens dont ils sont connus, adressent leur demande de lettres patentes de liberté en faveur d'Alexis et de Marie-Françoise son épouse<sup>365</sup>.

ΩΩΩΩΩΩΩ

#### **44 : C° 1055. Déclaration de Jean Malles concernant la nommée Barbe, 27 décembre 1732.**

Déclaration, 27 décembre 1732.  
550.

Par devant les notaires en l'Ile de Bourbon, résidents (sic) au quartier de Saint-Paul, soussignés, fut présent Sieur Jean Malles, capitaine des vaisseaux de la Compagnie des Indes, demeurant de présent susdit quartier de Saint-Paul, lequel a déclaré qu'étant sur le point de s'embarquer avec la Dame son épouse, sur le premier vaisseau qui fera voile de cette Ile pour France et, en conséquence de la permission qui lui a été accordée par

---

<sup>363</sup> Marguerite, Malgache de 50 ans environ, et Millière, Créole de deux ans. ADR. C° 807 à 810.

<sup>364</sup> ADR. GG. 13, Saint-Denis.

<sup>365</sup> R. Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres, à Bourbon (La Réunion), au temps de la Compagnie des Indes. 1665-1767.* op. cit. Livre 2, chap. 4, les esclaves affranchis. Famille conjugale n° 69.

Messieurs du Conseil Supérieur de cette dite Ile, il emmènera avec lui pour le service de la dite Dame son épouse, une négresse nommée Barbe, Créole de cette Ile, âgée d'environ vingt [et] un ans, baptisée, qu'il s'oblige de faire instruire dans la religion Catholique, Apostolique et Romaine, et ensuite de lui faire apprendre la couture. Et en cas de mécontentement, déclare le dit Sieur Mallés qu'il remmènera la dite négresse dans une colonie française et non autrement : étant la condition // sous laquelle il a eu consentement de Messieurs du dit Conseil Supérieur. Dont acte fait et passé à Saint-Paul, Ile de Bourbon, en l'étude, l'année mil sept cent trente-deux, le vingt-sept décembre. Et a signé.

Mallés.

Morel.

Dusart de Lasalle.

ΩΩΩΩΩΩ

**45 : C° 1056. Déclaration de Pierre Benoît Dumas, au sujet des esclaves qu'il amène avec lui, pour le servir, durant la traversée vers Pondichéry. 6 août 1735.**

Déclaration de M. Dumas, Gouverneur de cette Ile, au sujet des noirs qu'il emmène, pour le servir, pendant la traversée, [vers] Pondichéry, du 6 août 1735<sup>366</sup>.

L'an mil sept cent trente-cinq, le six août, après midi, est comparu, au greffe du Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, Messire Pierre Benoît Dumas, Commandant général des Etablissements Français aux Indes et Gouverneur des ville et fort de Pondichéry, et ci-devant Gouverneur de cette Ile de Bourbon et Président du Conseil Supérieur y établi, lequel a déclaré qu'il faisait embarquer avec lui dans le vaisseau *le Bourbon*, les esclaves ci-après, savoir : La Violette, Paul cuisinier, Hector et Dianne, noirs malgaches, Marcelline, Indienne et son enfant, pour

---

<sup>366</sup> En sus deux copies certifiées conformes par l'Archiviste Conservateur, à Saint-Denis, le 15 mars 1941.

le servir et Madame Dumas, son épouse, pendant la traversée de l'Ile de Bourbon à Pondichéry. Faisant, mon dit Sieur Dumas, la présente déclaration, pour qu'il lui soit permis de renvoyer les dits esclaves en cette Ile, en payant leur nourriture pendant la traversée, sans qu'on puisse lui imputer de faire commerce de noirs, au préjudice des intérêts de la Compagnie. Dont acte fait en la dite chambre du greffe, à Saint-Paul, les dits jour et an. Et a signé.

Dumas.  
Du Trévou.

ΩΩΩΩΩΩ

**46 : C° 1057. Arrêt du Conseil souverain de Pondichéry pris le 5 juillet 1707, contre les nommés André Rebelle, topase, et Charavanen, orfèvre Gentil. Collationné le 24 juillet 1724.**

f° 1 r°.

Ile de Bourbon.  
N° 3.  
1754.  
22 n° 29.

Vu le procès criminel par nous extraordinairement fait et instruit, à la requête du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, contre les nommés André Rebelle, Topase, et Charavanen, orfèvre Gentil, défendeurs et accusés, prisonniers es prisons de cette Cour ; informations faites contre les dits accusés, les 15 et 16 du mois de juin dernier ; décret de prise de corps par nous décerné contre les dits accusés, le dit jour 15 juin ; interrogatoires des accusés contenant leurs reconnaissances, confessions et dénégations des 15, 16 et 22 du dit mois ; récolement fait des témoins aux accusés, le 25 du dit ; confrontation des témoins aux accusés, du même jour ; répétition des accusés en leurs interrogatoires et confrontation de l'un à

l'autre, du même jour ; conclusions du Procureur général ; interrogatoires subis par les accusés assis sur la sellette, en la Chambre du Conseil et tout considéré, nous avons les dits accusés déclarés dûment atteints et convaincus, savoir : le dit André Rebelle, d'avoir volé dans l'église des R R. P. P. Capucins, dites de Saint-Lazare, deux couronnes d'argent et un petit rosaire ; et le dit Charavanen, orfèvre, Gentil, d'avoir fondu les dites couronnes. Pour réparation de quoi, les condamnons, savoir : le dit André Rebelle à faire amende honorable, nu en chemise, la corde au col, tenant en ses mains une torche // de cire ardente, au devant de la principale porte de la dite église de Saint-Lazare, et là, étant nu tête et à genoux, dire et déclarer à haute et intelligible voix, que méchamment et comme mal avisé, il a commis le dit vol dont il se repent et en demande pardon à Dieu, au Roi et à Justice, et être ensuite conduit à l'Ile de Bourbon, pour y servir la Compagnie en qualité d'esclave à perpétuité, ses biens, si anciens y a, acquis et confisqués au profit de la dite Compagnie. Et, à l'égard du dit Charavanen, en douze pagodes d'amende, dont la moitié sera employée à réparer et remplacer les dites deux couronnes d'argent et le dit rosaire d'or, et l'autre moitié au profit de la dite Compagnie, jusqu'au paiement de laquelle somme il tiendra prison. Et, en outre, avons fait défense à tous : orfèvres, changeurs et autres habitants de cette ville de fondre ou acheter aucunes espèces ou matières d'or ou d'argent que de gens bien connus, à peine de douze pagodes d'amende pour la première fois et de punition corporelle en cas de récidive. Et sera le présent jugement, lu, publié et affiché partout ou besoin sera, qu'aucun n'en ignore. Fait au Conseil souverain de Pondichéry, le cinquième juillet mil sept cent sept. Signé, P. Dulivier, Hardancourt, Cuperty, Dorigny, Fenet, Cleüet, et Gargau.

Le présent arrêté a été collationné // par moi, soussigné, greffier en chef du Conseil Supérieur, sur la minute de celui étant es pièces du procès, le tout demeuré en ma possession, à Pondichéry, le vingt-quatre juillet mil sept cent quarante-quatre.

Illisible.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ